



SAINT-PATRICE-DE
SHERRINGTON

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PATRICE-DE-SHERRINGTON
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC

RÉSOLUTION NUMÉRO 2023-01 -015
RÈGLEMENT NO 254-8

**RÈGLEMENT RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS
MUNICIPAUX**

- CONSIDÉRANT QUE** La *Loi sur le traitement des élus municipaux* (c. T -11 001) détermine le pouvoir du Conseil en matière de fixation de la rémunération ;
- CONSIDÉRANT QUE** La municipalité de Saint-Patrice-de-Sherrington est déjà régie par un Règlement sur le traitement des élus municipaux mais qu'il y a lieu de l'actualiser ;
- CONSIDÉRANT QU'** Un avis de motion a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil municipal tenue le 12 décembre 2022 par Denis English, conseiller municipal ;
- CONSIDÉRANT QUE** Le présent règlement abroge le règlement 254-7 ;
- CONSIDÉRANT QUE** Les dispositions relatives à la procédure d'adoption du présent règlement ont été respectées (réf : articles 7 à 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux) ;
- CONSIDÉRANT QUE** La lecture du règlement n'est pas nécessaire puisqu'une copie du projet a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;
- ATTENDU QUE** M. Yves Boyer, maire, a mentionné l'objet du règlement et sa portée durant la séance tenante ;
- IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT** *Que le règlement 254-8 relatif au traitement des élus municipaux soit adopté.*

ADOPTÉE

RÈGLEMENT 254-8 RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - OBJET

Le présent règlement fixe la rémunération des élus municipaux.

ARTICLE 3 - RÉMUNÉRATION DE BASE DU MAIRE

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 16 200 \$ pour l'exercice financier de l'année 2023, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera indexé annuellement en fonction des règles prévues à l'article 7 du présent règlement.

ARTICLE 4 - RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

Advenant le cas, où le maire suppléant aurait à remplacer le maire pour une durée de plus de quinze jours consécutifs, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin de recevoir l'équivalent de la rémunération payable au maire pour ses fonctions, et ce, proportionnellement au nombre de jours de remplacement.

ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DE BASE DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 6 100 \$ pour l'exercice financier de l'année 2023, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera indexé annuellement en fonction des règles prévues à l'article 7 du présent règlement.

ARTICLE 6 - ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximale établie en vertu des articles 19 et suivant de la Loi sur le traitement des élus municipaux. De ce fait pour l'année 2023 l'allocation de dépenses du maire équivaut à **8 160.90 \$** et l'allocation de dépenses des conseillers équivaut à **3 072.93 \$**.

ARTICLE 7 - INDEXATION ET RÉVISION

Les rémunérations établies aux articles précédents sont indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui débute après l'entrée en vigueur du présent règlement. L'indexation est fixée en conformité avec l'article 5 de la Loi sur le traitement des élus municipaux et est établie annuellement à compter du 1er janvier, en fonction de l'Indice des prix à la consommation (IPC) fixé par Statistiques Canada, pour le Québec, soit la moyenne des douze mois se terminant en septembre de l'année précédente, avec un minimum de 2 % par année. Les sommes ainsi calculées peuvent être arrondies au dollar près.

Le conseil souhaite que le présent règlement soit soumis aux élus dans les soixante (60) jours de chaque élection générale de façon à ce que ces derniers puissent établir la rémunération qui leur sera payable pendant leurs mandats.

ARTICLE 8 - RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

Pour les fins de la présente, le mot « comité » signifie un comité où un membre du conseil est désigné par résolution pour agir comme représentant de la municipalité, mais ne comprend pas la présence d'un membre du conseil qui assiste à une activité de formation ou de représentation à caractère social.

Tout membre du conseil qui exerce les fonctions particulières sur les comités permanents ci-après énumérés reçoit une rémunération additionnelle de 90,00 \$ par présence à une réunion dûment convoquée :

- Finance
- Travaux publics, infrastructures et agriculture
- Urbanisme
- Loisirs, culture et développement social
- Environnement
- Sécurité publique

Un calendrier des dates de réunion des divers comités sera remis au début de chaque année à tous les membres.

Chaque comité est composé d'un membre du conseil municipal ainsi que tout fonctionnaire nécessaire au bon déroulement de la rencontre. En sa qualité de maire, ce dernier est membre d'office de tout comité ou instance municipale.

Toute rencontre d'un comité doit être précédée par la production d'un ordre du jour diffusé aux membres de celui-ci.

En est exclu les séances ordinaires ou extraordinaires du conseil ou la séance d'un organisme pour lequel il reçoit déjà une rémunération, dans ces cas un montant de 150,00 \$ sera versé si la présence du membre du conseil est d'une durée équivalente à au moins six (6) heures de présence par jour, et de 90,00 \$, si sa présence équivaut à moins que cela.

Il est de même lorsque l' élu assiste à des formations ou congrès autorisés préalablement par le conseil.

ARTICLE 9 - OUTIL DE TRAVAIL – CONSEIL SANS PAPIER

La Municipalité de Saint-Patrice-de-Sherrington met à la disposition des élus, aux fins du conseil sans papier, un ordinateur portable, une tablette ou un iPad.

Cet outil de travail leur est attribué pour la durée de leur mandat soit la période de quatre ans se situant entre deux élections générales.

À la fin de leur mandat, les élus pourront conserver cet outil de travail à des fins personnelles puisque la valeur de cet outil sera à zéro et qu'il devra probablement être remplacé par un outil plus récent et performant.

Advenant une démission en cours de mandat, il sera possible pour l' élu démissionnaire d'acquérir l'outil qui lui aura été remis suivant les modalités suivantes :

Date d'acquisition de l'outil	Prix d'acquisition
0-1 an moins un jour	100 % de la valeur de l'équipement, taxes en sus
1-2 ans moins un jour	75 % de la valeur de l'équipement, taxes en sus
2-3 ans moins un jour	50 % de la valeur de l'équipement, taxes en sus
3-4 ans moins un jour	25 % de la valeur de l'équipement, taxes en sus
4 ans et plus	Gratuitement

Si l'élu ne désire pas conserver l'outil fourni, la Municipalité l'utilisera à des fins municipales ou en disposera auprès d'organismes à but non lucratif suivant les mêmes modalités.

ARTICLE 10 - ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 254-7 concernant la rémunération du maire et des conseillers.

ARTICLE 11 - APPLICATION

Le directeur général et greffier-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

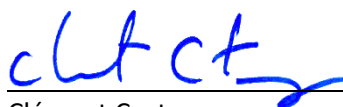
ARTICLE 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ à Saint-Patrice-de-Sherrington ce 24^e jour du mois de janvier 2023.



Yves Boyer,
Maire



Clément Costanza,
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :	12 décembre 2022 ;
Présentation du projet :	14 décembre 2022 ;
Adoption du règlement :	24 janvier 2022 ;
Entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2023